

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL)

1 Bd du Bassin Napoléon
BP 755
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CAB_COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (STEP DE LANDACRES-ex Syndival)_Hesdin
l'Abbé_0007001140\2_Inspections\2026_03_18_suite MED
Code AIOT : 0007001140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL) implanté Station Parc d'Activités de LANDACRES Ferme du Rieux 62360 Hesdin-l'Abbé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL)
- Station Parc d'Activités de LANDACRES Ferme du Rieux 62360 Hesdin-l'Abbé
- Code AIOT : 0007001140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station d'épuration de la zone d'activités de Landacres a été autorisée à l'origine sous la rubrique 2750 « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles » par un arrêté préfectoral du 10 mai 2004.

Elle a été créée historiquement pour le traitement des eaux résiduaires industrielles du parc d'activités de Landacres.

Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique du phosphore et désinfection avant rejet au milieu naturel. Elle bénéficie aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Vérification installations électriques	AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection les pièces manquantes lors de la précédente visite d'inspection du 11/03/2025, à savoir un plan détaillé des réseaux et le dernier rapport de vérification des installations électriques. Ces pièces satisfont les dispositions des articles 4.2.2 et 7.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014.

L'inspection propose de lever la mise en demeure du 10/10/2025 concernant ces deux thèmes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1
Thème(s) : Identification de la demande, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du boulonnais, exploitant de la station d'épuration sise lieu-dit "Ferme de Rieux", sur la commune de HESDIN-L'ABBE (62360), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles <u>4.2.2</u> et 7.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014 susvisé, relatif au plan des égouts et schéma des réseaux et au suivi des non-conformités des rapports des contrôles des installations électriques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Le plan des réseaux est établi. Ce plan avait été transmis à l'inspection des installations classées via un courrier adressé à la préfecture du Pas-de-Calais daté du 27/11/2025.

Le 18/03/2026, ce plan était affiché sur site et tenu à la disposition de l'inspection. Il comprend les réseaux du site ainsi que les ouvrages et dispositifs de protection associés. L'inspection confirme que l'élément de couleur rose au nord-est du plan, au-dessus du poste de relèvement, est une cuve à graisses. Les graisses qui y sont collectées sont ensuite évacuées par transport routier pour aller alimenter un méthaniseur. La station d'épuration récupère les eaux du parc paysager d'activités de Landacres, d'une partie des communes d'Hesdin-l'Abbé, Hesdigneul-les-Boulogne et du lieu-dit "Les 3 fontaines".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération du boulonnais, exploitant de la station d'épuration sise lieu-dit "Ferme de Rieux", sur la commune de HESDIN-L'ABBE (62360), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2 et 7.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014 susvisé, relatif au plan des égouts et schéma des réseaux et au suivi des non-conformités des rapports des contrôles des installations électriques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Un rapport de vérification des installations électriques a été établi le 28/10/2025. Ce rapport avait été transmis à l'inspection des installations classées via un courrier adressé à la préfecture du Pas-de-Calais daté du 27/11/2025. Lors de l'établissement du précédent rapport, le 07/10/2024, seize observations avaient été faites dont quatorze déjà signalées dans les rapports précédents. Le dernier rapport comporte deux observations, dont une déjà signalée auparavant. La première est due à la nécessité de fonctionnement en continu de la station d'épuration. La deuxième n'est pas une non-conformité électrique. L'exploitant a pris conscience de suivre les non-conformités relevées lors des contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure